

Version préliminaire

**ASSEMBLEE DES ÉTATS PARTIES AU
STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE
INTERNATIONALE**

**DIX-NEUVIÈME SESSION (PREMIÈRE ET DEUXIÈME
REPRISES)
NEW YORK 17-23 DÉCEMBRE 2020 ET FÉVRIER 2021**

DOCUMENTS OFFICIELS

Note

Les cotes des documents de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les résolutions de l'Assemblée sont identifiées par les lettres « Res. » et les décisions par les lettres « Dec. ».

Conformément à la résolution ICC-ASP/7/Res.6, des Documents officiels sont disponibles en anglais, arabe, espagnol et français.

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties
Cour pénale internationale
B.P. 19519
2500 CM La Haye
Pays-Bas

asp@icc-cpi.int
www.icc-cpi.int

Téléphone : +31 (0)70 799 6500
Télécopie : +31 (0)70 515 8376

ICC-ASP/19/20/Add.1
Publication de la Cour pénale internationale
ISBN N° 92-9227-379-5

Copyright © International Criminal Court 2021
Tous droits réservés
Imprimé par Ipskamp, La Haye

Table des matières

CHAPITRE I. DIX-NEUVIÈME SESSION (PREMIÈRE REPRISE)	<i>Page</i>
Première partie	
Compte rendu des débats.....	5
A. Introduction.....	5
B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la première reprise de la dix-neuvième session.....	6
Deuxième partie	
Résolution adoptée par l'Assemblée des États Parties	9
ICC-ASP/19/Res.7 Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome	9
Annexes.....	12
I. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.....	12
II. Explication de position par écrit concernant la résolution ICC-ASP/19/Rés.7, « Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome ».....	14
A. Explication de position datée du 22 décembre 2020 par l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, le Liechtenstein, la Sierra Leone et la Suisse	14
B. Explication de position datée du 23 décembre 2020 par le Mexique	15
III. Liste des documents	16
 CHAPITRE II. DIX-NEUVIÈME SESSION (DEUXIÈME REPRISE)	
Première partie	
Compte rendu des débats.....	18
A. Introduction.....	18
B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième reprise de la dix-neuvième session.....	19
Annexes.....	21
I. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.....	21
II. Liste des documents	23

CHAPITRE I

DIX-NEUVIÈME SESSION (PREMIÈRE REPRISE)

Première partie

Compte rendu des débats

A. Introduction

1. Lors de la 9^e réunion de la dix-huitième session, le 6 décembre 2019, l'Assemblée a décidé d'organiser sa dix-neuvième session à New York du 7 au 17 décembre 2020. En raison des difficultés d'organisation de la dix-neuvième session à New York dues aux restrictions liées à la pandémie du COVID-19, le Bureau de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« l'Assemblée ») a décidé à sa 12^e réunion du 19 novembre 2020, que la première reprise de la dix-neuvième session de l'Assemblée serait organisée au Siège des Nations-Unies, à New York du 17 au 23 décembre 2020¹.

2. Conformément au Règlement de procédure de l'Assemblée des États Parties (« le Règlement de procédure »)², le Président de l'Assemblée a invité tous les États Parties au Statut de Rome à participer à cette session.

3. La liste des délégations pour cette session est présentée dans le document ICC-ASP/R19/INF.1.

4. La première reprise de la dix-neuvième session a été déclarée ouverte par le Vice-Président de l'Assemblée des États Parties, M. Michal Mlynár (Slovaquie), en remplacement du Président de l'Assemblée, M. O-Gon Kwon (République de Corée) qui n'a pu y assister en raison des restrictions dues à la pandémie du COVID-19.

5. Lors de la 4^e réunion de la dix-neuvième session, le 16 décembre 2020, l'Assemblée a décidé que le Bureau élu pour les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions poursuivrait son mandat jusqu'à la clôture de la dix-neuvième session ou jusqu'au 28 février 2021, selon la première éventualité, et que cette décision n'était applicable qu'à la dix-neuvième session en raison de la pandémie de COVID-19 et ne saurait constituer un précédent applicable au mandat d'un futur Bureau³.

6. Le Bureau de la dix-neuvième session ainsi maintenu se présente comme suit :

Président:

M. O-Gon Kwon (République de Corée)

Vice-Présidents:

M. Jens-Otto Horslund (Danemark)

M. Michal Mlynár (Slovaquie)

Autres membres du Bureau :

Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Colombie, Côte d'Ivoire, Équateur, Estonie, État de Palestine France, Gambie, Ghana, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, Sénégal, Serbie et Slovaquie.

7. L'Assemblée, lors de sa première réunion de la dix-neuvième session, le 14 décembre 2020, a désigné M. Racine Ly (Sénégal) en tant que Rapporteur de la première reprise de la dix-neuvième session.

8. Le Comité d'accréditation a continué à remplir ses fonctions lors de la première reprise de la dix-neuvième session avec les membres suivants : Argentine, Belgique, Finlande, Hongrie, Mexique, Ouganda, République de Corée et Roumanie⁴.

¹ https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP19/Bureau12.agenda%20and%20decisions.pdf. En raison des intempéries n'ayant pas permis la tenue des réunions du 17 décembre 2020 au Siège des Nations-Unies, la première reprise a eu lieu le 18 décembre.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Première session, New York, 3-10 septembre 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.C.

³ Résolution ICC-ASP/19/Res.5, paras.2 et 3.

⁴ Le Comité d'accréditation est normalement constitué de neuf membres, mais aucune candidature n'a été proposée pour le neuvième siège.

9. Le Directeur du Secrétariat de l'Assemblée, M. Renan Villacis, a assuré les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée. Le service de l'Assemblée était assuré par le Secrétariat.

10. Lors de sa 5^e réunion plénière, le 18 décembre 2020, l'Assemblée a observé une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation, conformément à la Règle 43 du Règlement de procédure, et a évoqué, en particulier, le souvenir des victimes.

11. Au cours de la même réunion, l'Assemblée a décidé de reprendre son examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la dix-neuvième session⁵ qui n'avaient pas été closes au cours de cette session.

12. La liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session était présentée dans une note du Secrétariat (ICC-ASP/19/1/Add.1/Rév.1).

B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée à la première reprise de la dix-neuvième session

1. Élection du Président pour les vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions

13. Le 25 novembre 2020, le Bureau a décidé de recommander l'élection de M^{me} Silvia Fernández de Gurmendi (Argentine) à la présidence de l'Assemblée pour une période de trois ans à compter de la clôture de la dix-neuvième session de l'Assemblée. Conformément au paragraphe 3 de l'article 112 du Statut de Rome, et à la Règle 29 du Règlement de procédure de l'Assemblée des États Parties, amendé par la résolution ICC-ASP/12/Rés.8, Annexe III, l'Assemblée, lors de sa 5^e réunion plénière, le 18 décembre 2020, a élu M^{me} Silvia Fernández de Gurmendi (Argentine) par acclamation Présidente de l'Assemblée pour les vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions.

2. Élection des deux Vice-Présidents et des dix-huit membres du Bureau pour les vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions

14. Lors de sa 5^e réunion plénière, le 18 décembre 2020, l'Assemblée, conformément à la règle 29 de son Règlement de Procédures, a élu les États Parties suivants au titre de membres du Bureau pour la vingtième, la vingt-et-unième et la vingt-deuxième session de l'Assemblée :

Argentine, Bangladesh, Brésil, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Équateur, Espagne, État de Palestine, Ghana, Kenya, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Ouganda, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie et la Slovaquie⁶.

15. L'Assemblée a décidé de reporter à une date ultérieure l'élection des deux Vice-Présidents du nouveau Bureau.

3. États présentant des arriérés

16. Lors de sa 5^e réunion, le 18 décembre 2020, l'Assemblée a été informée que six États Parties présentant des arriérés avaient soumis une demande d'exemption, au titre de l'article 112, paragraphe 8, seconde phrase du Statut de Rome, en plus de ceux dont les demandes avaient été approuvées lors de la dix-neuvième session⁷. Les demandes des six États Parties ont été approuvées par l'Assemblée au cours de la même réunion.

4. Accréditations des représentants des États Parties à la première reprise de la dix-neuvième session

17. Lors de sa 5^e réunion, le 18 décembre 2020, l'Assemblée a adopté le rapport du Comité des accréditations (voie en Annexe 1 au présent rapport).

⁵ Documents officiels... dix-neuvième session... 14-16 décembre 2020 (ICC-ASP/19/20), vol. I, partie I, par. 12.

⁶ Lors de sa 17^e réunion, le 12 janvier 2021, le Bureau a pris note des accords passés entre les États du groupe Asie-Pacifique et ceux du groupe Europe occidentale et autres concernant la répartition des sièges, https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP19R/Bureau17.agenda%20and%20decisions%20-%20ENG.pdf, annexe.

⁷ Documents officiels... dix-neuvième session, La Haye, 14-16 décembre 2020, vol. I, partie I., par.18.

5. Élection du Procureur

18. Lors de sa 5^e réunion plénière, le 18 décembre 2020, l'Assemblée a décidé de reporter l'examen de ce point inscrit à l'ordre du jour à la seconde reprise de la dix-neuvième session. La date précise de la seconde reprise serait déterminée par le Bureau, après consultations avec le Secrétariat des Nations-Unies. A la date de la réunion, aucune précision concernant la disponibilité des salles de conférence n'avait été reçue de la part des Nations-Unies, mais l'intention du Président était d'organiser la seconde reprise de la dix-neuvième session fin janvier ou début février 2021.

6. Élection des six juges

19. Lors de sa 5^e réunion plénière, le 18 décembre 2020, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau, a décidé qu'aux fins de l'élection de juges à toutes les réunions de l'Assemblée se poursuivraient jusqu'à ce que les candidats requis pour occuper tous les sièges à pourvoir aient obtenu, en autant de tours de scrutin que de besoin, le plus grand nombre de voix et une majorité des deux tiers des voix des États Parties présents et disposant d'un droit de vote. Par conséquent, tous les candidats élus au poste de juge seront considérés comme ayant été élus au cours de la même réunion, quelle que soit la durée du scrutin.

20. Lors de sa 5^e réunion, organisée du 18 au 23 décembre 2020, l'Assemblée a procédé à l'élection des six juges de la Cour pénale internationale, conformément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome, ainsi que de la résolution ICC-ASP/3/Rés.6⁸.

21. Les candidats suivants ont été élus au poste de juge de la Cour pénale internationale :

- (a) Althea Violet Alexis-Windsor (Trinidad et Tobago) (États d'Amérique latine et des Caraïbes, liste A, F) ;
- (b) María del Socorro Flores Liera (Mexique) (États d'Amérique latine et des Caraïbes, liste B, F) ;
- (c) Joanna Korner (Royaume-Uni) (États d'Europe occidentale et autres États, liste A, F) ;
- (d) Gocha Lordkipanidze (Géorgie) (États d'Europe orientale, liste B, H) ;
- (e) Miatta Maria Samba (Sierra Leone) (États d'Afrique, liste A, F) ; et
- (f) Sergio Gerardo Ugalde Godinez (Costa Rica) (États d'Amérique latine et des Caraïbes, liste B, H)⁹.

22. L'Assemblée a procédé à 8 tours de scrutin. Au premier tour, 122 bulletins ont été déposés, dont 5 furent déclarés nuls et 117 valables ; le nombre d'États Parties votants était de 117 et la majorité des deux-tiers requise était de 78. La candidate ayant obtenu le plus grand nombre de voix (85) et la majorité des deux-tiers des États Parties présents et votants a été Joanna Korner.

23. Au deuxième tour, 120 bulletins ont été déposés, dont 10 furent déclarés nuls et 110 valables ; le nombre d'États Parties votants était de 110 et la majorité des deux-tiers requise était de 74. Gocha Lordkipanidze a obtenu le plus grand nombre de voix (76) et la majorité des deux-tiers des États Parties présents et votants.

24. Au troisième tour, 123 bulletins ont été déposés, dont 5 furent déclarés nuls et 118 valables ; le nombre d'États Parties votants était de 118 et la majorité des deux-tiers requise était de 79. Miatta Maria Samba a obtenu le plus grand nombre de voix (83) et la majorité des deux-tiers des États Parties présents et votants.

25. Au quatrième tour, 122 bulletins ont été déposés, dont 3 furent déclarés nuls et 119 valables ; le nombre d'États Parties votants était de 119 et la majorité des deux-tiers requise était de 80. María del Socorro Flores Liera et Sergio Gerardo Ugalde Godinez ont obtenu le

⁸ Dans sa version amendée par les résolutions ICC-ASP/5/Rés.5, ICC-ASP/12/Rés.8, Annexe II, ICC-ASP/13/Rés.5, Annexe II, ICC-ASP/14/Rés.4, annexe II, et ICC-ASP/18/Rés.4, annexe I.

⁹ ÉEO = États d'Europe occidentale et autres ; AFR = États africains ; ASIE-PACIFIQUE = États de la région Asie-Pacifique ; ÉEE = États d'Europe de l'Est ; GÉALZC = Groupe des États d'Amérique latine et de la zone caribéenne. H = homme ; and F = femme.

plus grand nombre de voix (87 tous les deux) et la majorité des deux-tiers des États Parties présents et votants.

26. Au huitième tour, 118 bulletins ont été déposés, dont aucun ne fut déclaré nul, et 118 furent déclarés valables ; le nombre d'États Parties votants était de 118 et la majorité des deux-tiers requise était de 79. Althea Violet Alexis-Windsor a obtenu le plus grand nombre de voix (86) et la majorité des deux-tiers des États Parties présents et votants.

Entrée en fonction des juges

27. Lors de sa 5^e réunion plénière, le 18 décembre 2020, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau, a décidé que l'entrée en fonction des juges de la Cour pénale internationale élus par l'Assemblée entreraient en fonction le 11 mars suivant la date de leur élection.

7. Élection des six membres du Comité du budget et des finances

28. Dans une note datée du 19 novembre 2020, le Secrétariat a informé les États qu'il avait reçu six candidatures et avait soumis à l'Assemblée une liste de six candidats désignés par les États Parties en vue de l'élection au Comité du budget et des finances¹⁰.

29. Lors de sa 5^e réunion plénière, le 18 décembre 2020, conformément à la résolution ICC-ASP/1/Rés.5¹¹ du 12 septembre 2003 et à la recommandation du Bureau du 25 novembre 2020, l'Assemblée a dérogé à la pratique du vote à bulletin secret¹² et a élu par consensus les six membres suivants au Comité du budget et des finances :

- (a) M. Werner Druml (Autriche) ;
- (b) M. Fawzi Gharaibeh (Jordanie) ;
- (c) M^{me} Yukiko Harimoto (Japon) ;
- (d) M^{me} Mónica Sánchez Izquierdo (Équateur) ;
- (e) M^{me} Margaret Wambui Ngugi Shava (Kenya) ;
- (f) M^{me} Elena Sopková (Slovaquie).

30. Conformément aux recommandations du Bureau du 12 novembre 2019¹³ présentées en vertu de la recommandation du Comité du budget et des finances¹⁴, l'Assemblée a décidé que les membres du Comité du budget et des finances élus lors de la dix-neuvième session seront élus pour des mandats prenant effet le 21 April 2020 et se terminant le 31 décembre 2023.

8. Examen du système de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome

31. Lors de sa 5^e réunion, le 18 décembre 2020, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/19/Rés.7 sur l'examen du système de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome.

¹⁰ ICC-ASP/19/6.

¹¹ Dans sa version amendée par la résolution ICC-ASP/2/Rés.4.

¹² ICC-ASP/1/Rés.5, par. 11.

¹³ https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/ICC-ASP-18-Bureau-10.pdf.

¹⁴ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trente-troisième session ; dans *Documents officiels... dix-huitième session... 2019* (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B.2, paras. 270-271.

Deuxième partie

Résolution adoptée par l'Assemblée des États Parties

Résolution ICC-ASP/19/Res.7

Adoptée à la 5^e séance plénière, le 18 décembre 2020, par consensus

ICC-ASP/19/Res.7

Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant le rôle fondamental de la Cour dans la lutte contre l'impunité au niveau international en tant que seule Cour pénale internationale permanente fondée sur le principe de complémentarité ;

Réaffirmant la nécessité d'améliorer constamment le fonctionnement de la Cour, son efficacité et son efficience et *saluant* les efforts déployés par la Cour à cet égard ;

Rappelant la résolution ICC-ASP/18/Res.7, intitulée résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome et *réaffirmant* son engagement en faveur d'un processus transparent, inclusif et à l'initiative des États Parties visant à recenser et à mettre en œuvre des mesures destinées à renforcer la Cour et améliorer ses résultats et *soulignant* que la réussite de ce processus passe par la participation de tous les États Parties, de la Cour et d'autres parties prenantes concernées ;

Se félicitant de la volonté du Groupe d'experts indépendants de contribuer au processus d'examen permanent en fournissant des suppléments d'informations contextuelles pertinentes sur ses constats et ses recommandations, dans la mesure du possible et de l'opportun ;

Notant que certains points identifiés par le Groupe d'experts indépendants font déjà l'objet de travaux par la Cour ou par des groupes de travail, des facilitations et d'autres entités du Bureau (ci-après les Mandats de l'Assemblée ou les Mandataires) et que ces travaux devraient être poursuivis et coordonnés au processus global en vue d'éviter les redondances et profiter des synergies ;

Mettant l'accent sur les mandats statutaires des organes de la Cour et de l'Assemblée des États Parties et sur le fait que ces mandats indépendants devraient informer l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants et les éventuelles mesures à venir, le cas échéant, sous l'égide de la Cour, de l'Assemblée ou des deux à la fois, selon la nature et le but des recommandations individuelles et selon l'entité responsable de leur mise en œuvre ;

Encourageant l'engagement constant, efficace et pragmatique des États Parties, de la Cour et des autres parties prenantes concernées en faveur du processus d'examen :

1. *Salue* le rapport et les recommandations du Groupe d'experts indépendants, objets du document intitulé « Examen de la cour pénale internationale et du système du Statut de Rome par des experts indépendants- Rapport final », daté du 30 septembre 2020¹ et *prend note* de la diversité, de l'exhaustivité et de l'ampleur des recommandations des experts et de la nécessité de les traiter de manière structurée, holistique et pragmatique, ainsi que de l'annexe I du rapport final, où sont recensées les priorités proposées ;
2. *Se félicite* des travaux des groupes de travail du Bureau, y compris des facilitations sur la complémentarité², la coopération³ et la représentation géographique équitable et la

¹ ICC-ASP/19/16.

² ICC-ASP/19/22.

³ ICC-ASP/19/33.

parité hommes-femmes⁴ ainsi que des points de contact du Bureau sur le défaut de coopération⁵ et le Groupe d'étude sur la gouvernance⁶, ainsi que des travaux d'autres facilitations dans le cadre du processus d'examen⁷ et *prend note* des conditions de travail difficiles imposées par la pandémie de COVID-19 en 2020 ;

3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver à tout moment l'indépendance de la Cour en matière judiciaire et de poursuites et l'intégrité du Statut de Rome tout au long du processus d'examen, ainsi que la nécessité d'assurer une bonne supervision de la direction, une bonne gouvernance et la responsabilité administrative tout au long des activités judiciaires et de poursuites et de constamment tenir compte du mandat envisagé par le Groupe d'experts indépendants pour chacune des recommandations du processus d'examen ;

4. *Décide* de créer un Mécanisme d'examen sous les auspices de l'Assemblée, conduit par deux représentants des États Parties spécialement affectés, dans le respect de la résolution ICC-ASP/18/Res.7, à la planification, à la coordination, au suivi et au compte rendu régulier, à la Présidence de l'Assemblée et au Bureau, de l'évaluation des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts indépendants et des éventuelles mesures supplémentaires, ainsi que des points soulevés aux paragraphes 18 et 19 de ladite résolution. Les deux représentants des États Parties seront assistés de trois points de contact pour les pays afin d'assurer une représentation géographique équitable. Les représentants seront sélectionnés pour assurer la parité hommes-femmes. Tous les membres du Mécanisme d'examen seront nommés par le Bureau après consultation des groupes régionaux après accord de tous les États Parties par la procédure d'approbation tacite, dès que possible et au plus tard 60 jours après l'adoption de la présente résolution. Le Mécanisme d'examen sera chargé en particulier :

a) de présenter au Bureau pour examen, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, en coopération avec les points de contact de la Cour et en étroite concertation avec tous les États Parties, les Mandataires de l'Assemblée et la société civile, une proposition de classement des recommandations des experts indépendants et des questions restant à examiner selon l'entité responsable (l'Assemblée, la Cour ou les deux) desdites questions d'ici le 30 avril 2021 ; et

b) de transmettre par écrit à l'Assemblée et de présenter au Bureau, après classement des recommandations des experts indépendants et en coopération avec les points de contact de la Cour et en étroite concertation avec tous les États Parties et la société civile, une proposition de plan d'action complet aux fins de l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants, comprenant les conditions d'éventuelles mesures supplémentaires au plus tard le 30 juin 2021. Ladite proposition de plan d'action comprendra :

(i) une attribution des recommandations à la Cour ou à l'un de ses organes concernés et aux Mandats de l'Assemblée, le cas échéant, en vue de leur examen, voire de la prise de mesures complémentaires, en coordination avec la Cour ;

(ii) pour ce qui a trait aux recommandations adressées à l'Assemblée ou à la fois à la Cour et à l'Assemblée, une attribution au Mandat de l'Assemblée approprié ou au Mécanisme d'examen en tant que point de contact pour les États Parties lorsqu'aucun mandat n'existe à cet égard ;

(iii) un classement des recommandations par ordre de priorité sur la base de l'annexe I du rapport final du Groupe d'experts indépendants, contenant un résumé des recommandations prioritaires ;

(iv) un calendrier de l'étude des recommandations ;

5. *Invite* la Cour à désigner des points de contact qui assisteront le Mécanisme d'examen et serviront d'intermédiaire avec lui pour la planification, la coordination, le contrôle et le compte rendu de l'évaluation des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts indépendants et des éventuelles mesures supplémentaires, ainsi que des questions

⁴ ICC-ASP/19/29.

⁵ ICC-ASP/19/23.

⁶ ICC-ASP/19/21.

⁷ ICC-ASP/18/Res. 7, annexe I, appendice II, paragraphe 5.

soulevées aux paragraphes 18 et 19 de la résolution ICC-ASP/18/Res.7 citée en référence et qui coordonneront les propres études de la Cour et les éventuelles mesures supplémentaires et *prie* les points de contact de la Cour de présenter au Mécanisme d'examen, au Bureau et à tous les États Parties une réponse globale à "l'Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome par des experts indépendants — Rapport final", ainsi qu'une analyse préliminaire des recommandations qu'il contient et des informations relatives aux activités déjà entreprises par la Cour à cet égard d'ici le 31 mars 2021 ;

6. *Prie* le Bureau d'étudier et d'adopter le classement des recommandations prévu au paragraphe 4 ci-dessus au plus tard le 30 mai 2021 et le plan d'action prévu au même paragraphe d'ici le 30 juillet 2021 ;

7. *Prie* les Mandats de l'Assemblée chargés d'évaluer et de prendre les éventuelles mesures supplémentaires permettant de mettre en œuvre les recommandations pertinentes en 2021 et de présenter au Bureau les résultats de son étude, y compris les actions déjà entreprises et les propositions de suites à donner avant le 1^{er} novembre 2021 ;

8. *Prie* la Cour, par le biais de ses points de contact, de régulièrement tenir informé le Mécanisme d'examen des progrès accomplis, y compris des éventuels obstacles rencontrés et d'évaluer les progrès de l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants et des éventuelles mesures à prendre et d'en faire rapport à l'Assemblée avant sa vingtième session ;

9. *Prie* le Mécanisme d'examen, en étroite coordination avec les points de contact de la Cour et les Mandats de l'Assemblée concernés, de régulièrement tenir informés tous les États Parties, par l'intermédiaire des groupes de travail du Bureau, du processus d'examen, y compris des éventuels obstacles rencontrés, d'informer par écrit l'Assemblée des avancées de ses travaux, idéalement avant le 30 juin 2021, et de présenter un rapport relatif au processus d'examen à l'Assemblée, bien en amont de sa vingtième session. Ce rapport portera en particulier sur :

a) les progrès accomplis en matière d'évaluation et les éventuelles mesures supplémentaires à prendre au sujet des recommandations du Groupe d'experts indépendants et pour la mise en œuvre du processus d'examen ;

b) les progrès des travaux relatifs aux Mandats de l'Assemblée traitant des points soulevés aux paragraphes 18 et 19 de la résolution ICC-ASP/18/Res.7 ;

c) les éventuels autres progrès accomplis dans le processus d'examen.

10. *Invite* le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties à assister le Mécanisme d'examen dans ses travaux et *prie* le Bureau d'inviter le Greffier à envisager de mettre à disposition du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties les ressources supplémentaires nécessaires, pour soutenir le Mécanisme, à sa demande et dans les limites budgétaires actuelles, sous réserve que le Bureau soit convaincu que ces ressources sont nécessaires aux travaux du Mécanisme d'examen ; et

11. *Souligne* que le Mécanisme d'examen travaillera de manière inclusive et transparente, en concertation régulière avec l'ensemble des États Parties, les trois organes de la Cour, la société civile et les autres parties prenantes concernées.

Annexes

Annexe I

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. l'ambassadeur Mario Oyarzábal (Argentine)

1. Lors de ses première et troisième séances plénières, qui se sont tenues les 14 et 15 décembre 2020 respectivement, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a nommé pour la première reprise de la dix-neuvième session, conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs composée des États Parties indiqués ci-après : Argentine, Belgique, Finlande, Hongrie, Mexique, Ouganda, République de Corée et Roumanie.

2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu deux réunions, les 14, 16 et 17 décembre 2020.

3. À sa réunion du 14 décembre 2020, la Commission de vérification des pouvoirs était saisie d'un mémorandum du Secrétariat en date du 14 décembre 2020, concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties. La Commission de vérification des pouvoirs a demandé au Secrétariat d'envoyer par voie électronique un rappel aux États Parties n'ayant pas encore communiqué, par câble, télécopie ou par tout autre moyen de communication électronique, les originaux de leurs pouvoirs ou les informations concernant la nomination de leurs représentants à la reprise de la dix-neuvième session, afin qu'ils s'exécutent dès que possible.

4. Les pouvoirs officiels des représentants à la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiqués, sous la forme prescrite par la règle 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée, au moment de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs du 17 décembre 2020 par les 70 États Parties indiqués ci-après : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, État de Palestine, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du).

5. Des informations concernant la désignation des représentants des États Parties à la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiquées au Secrétariat, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 17 décembre 2020, par câble, télécopie ou autre moyen de communication électronique, émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères, par les 44 États Parties indiqués ci-après : Afghanistan, Bangladesh, Barbade, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina-Faso, Cap-Vert, Cambodge, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Fidji, France, Gabon, Gambie, Guyane, Honduras, îles Cook, îles Marshall, Jordanie, Kiribati, Liberia, Madagascar, Maldives, Mali, Maurice, Namibie, Nauru, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Seychelles, Sierra Leone, Suriname, Tanzanie (République Unie de), Timor-Leste et Zambie.

6. Au cours de la réunion tenue le 17 décembre 2020, le Président a recommandé que la Commission accepte les pouvoirs des représentants de l'ensemble des États Parties mentionnés dans le présent rapport, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties visés au paragraphe 5 du présent rapport seront communiqués au Secrétariat dès que possible. Ayant à l'esprit les dispositions de la règle 26 du Règlement intérieur, la

Commission de vérification des pouvoirs a en outre recommandé que les représentants de tous les États Parties participent pleinement à la reprise de la session, étant entendu que leurs pouvoirs officiels ou tout du moins des copies de ces derniers seraient communiqués au Secrétariat dans les meilleurs délais avant la fin de la reprise de la session.

7. Sur proposition du Président, la Commission a adopté le projet de résolution ci-après :

« *La Commission de vérification des pouvoirs,*

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la première reprise de la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent rapport ;

Accepte les pouvoirs des représentants des États Parties concernés. »

8. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

9. Le Président a ensuite proposé que la Commission recommande à l'Assemblée des États Parties d'adopter un projet de résolution (voir paragraphe 11 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

10. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« Pouvoirs des représentants à la première reprise de la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur les pouvoirs des représentants à la première reprise de la dix-neuvième session de l'Assemblée et la recommandation qu'il contient,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »

Annexe II

Explication de position par écrit concernant la résolution ICC-ASP/19/Rés.7, « Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome »

Étant données les contraintes dues à la pandémie ayant suivi l'adoption de la résolution ICC-ASP/19/Rés.7 le 18 décembre 2020, les États Parties n'ont pas eu l'occasion de prendre la parole sur cette question au cours d'une réunion plénière de la première reprise de la dix-neuvième session, cette dernière ayant continué les 21-23 décembre en séance non plénière. Les explications de position ont par conséquent été présentées, à titre exceptionnel, par écrit ; elles sont énoncées ci-dessous :

A. Explication de position datée du 22 décembre 2020 par l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Colombie, le Costa-Rica, le Liechtenstein, la Sierra Leone et la Suisse

1. Nos délégations soutiennent fermement l'Examen par des experts indépendants. Nous sommes reconnaissants au Groupe d'experts indépendants d'avoir fourni aux États Parties et à la Cour une base solide pour apporter des changements importants qui permettront à la Cour d'améliorer ses performances dans notre lutte collective contre l'impunité des crimes les plus graves auxquels l'humanité est confrontée.
2. Compte tenu de l'importance des efforts ainsi déployés et de la nécessité de lancer le processus de suivi de l'Examen par des experts indépendants le plus rapidement possible, nos délégations se félicitent qu'un consensus ait pu être trouvé sur le projet de résolution intitulé « Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome ».
3. Nous tenons à réaffirmer ce qui suit :
 - Dans la mesure où le projet de résolution susmentionné confie un mandat à l'Assemblée, celui-ci sera exécuté et soutenu par le Secrétariat de cette Assemblée, tandis que les organes de la Cour eux-mêmes accompliront leurs propres tâches dans le cadre de leurs mandats respectifs.
 - Nous espérons que le processus défini dans la résolution susmentionnée n'entraînera pas de charge pour le budget de la Cour.
 - Nous tenons également à faire consigner dans le compte-rendu que, lors des négociations sur le projet de résolution susmentionné, il a été convenu d'un commun accord qu'aucune rémunération ne serait accordée pour le travail des représentants des États nommés membres du Mécanisme d'examen.

B. Explication de position datée du 23 décembre 2020 par le Mexique

1. La délégation du Mexique souhaite exprimer sa position concernant la résolution intitulée « Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome », laquelle a été présentée sous la cote ICC-ASP/19/L.7 à 15 heures (HNE) lors de la session plénière de l'Assemblée tenue le 18 décembre 2020 et adoptée lors de cette même session.
2. Notre délégation a participé en toute bonne foi aux négociations avec pour principal objectif l'intérêt supérieur de la Cour. Nous avons fait preuve de souplesse et recherché un consensus lors des débats.
3. Nous sommes déçus par le texte final soumis pour adoption. Nous n'étions pas favorables au délai de 60 jours pour la nomination (prévu au paragraphe 4 du dispositif de la résolution) et nous aurions vivement souhaité que le Mécanisme d'examen soit mis en place plus tôt.
4. Nous n'étions pas favorables à ce que l'octroi de ressources au Mécanisme soit soumis à un processus très lourd. Nous espérons que cela ne l'empêchera pas d'accomplir sa mission fondamentale.
5. La délégation mexicaine regrette que la méfiance entre les délégations ait prévalu dans ce processus de négociation et que cette situation ait abouti à un processus non optimal de mise en œuvre du Mécanisme.
6. En sa qualité de membre du Bureau, le Mexique continuera à poursuivre la mise en œuvre des réformes nécessaires pour amener la CPI au niveau d'excellence que nous désirons tous et qu'elle mérite.
7. Nous demandons à la Présidence de l'Assemblée d'inclure cette déclaration dans les documents officiels de la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties.

Annexe III

Liste des documents

<i>Cote document</i>	<i>Titre</i>
ICC-ASP/19/1	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/19/1/Add.1/Rev.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/19/2/Rev.2	Septième élection des juges de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/19/2/Rev.3	Septième élection des juges de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/19/2/Add.1/Rev.1	Septième élection des juges de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/19/2/Add.1/Rev.2	Septième élection des juges de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/19/2/Add.2	Septième élection des juges de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/19/2/Add.3	Septième élection des juges de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/19/3	Élection des juges de la Cour pénale internationale: guide pour la septième élection
ICC-ASP/19/3/Rev.1	Élection des juges de la Cour pénale internationale: guide pour la septième élection
ICC-ASP/19/6	Élection des membres du comité du budget et des finances
ICC-ASP/19/11	Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa septième session
ICC-ASP/19/16	Rapport de l'examen d'experts indépendants de la Cour pénale internationale et le système du Statut de Rome
ICC-ASP/19/35	Rapport du Bureau sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges

CHAPITRE II

DIX-NEUVIEME SESSION (DEUXIEME REPRISE)

Première partie

Compte rendu des débats

A. Introduction

1. À la cinquième séance de la première reprise de la dix-neuvième session, le 18 décembre 2020, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « l'Assemblée ») a décidé de tenir la deuxième reprise de sa dix-neuvième session au siège de l'Organisation des Nations Unies (ci-après « l'ONU »), à une date déterminée par le Bureau après consultation du Secrétariat de l'ONU. Lors de sa dix-septième séance, le 8 janvier 2021, le Bureau a décidé de convoquer la deuxième reprise de la dix-neuvième session le 8 février 2021¹. Le 8 février 2021, les États Parties ont été informés que la deuxième reprise avait été reportée. Le 9 février 2021, le Bureau a décidé de convoquer la deuxième reprise de la dix-neuvième session le 12 février 2021.

2. Conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties² (ci-après « le Règlement intérieur »), le Président de l'Assemblée a invité l'ensemble des États Parties au Statut de Rome à participer à la session.

3. La liste des délégations qui ont participé à la session figure dans le document ICC-ASP/19/R2/INF.1.

4. La deuxième reprise de la dix-neuvième session a été ouverte par le Vice-Président de l'Assemblée des États Parties, M. Michal Mlynár (Slovaquie), en remplacement du Président de l'Assemblée, M. O-Gon Kwon, qui n'a pas pu être présent en raison des restrictions dues à la pandémie de COVID-19. Celui-ci a adressé un message vidéo préenregistré à l'Assemblée.

5. À la quatrième séance de la dix-neuvième session, le 16 décembre 2020, l'Assemblée a décidé que le Bureau élu pour les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions poursuivrait son mandat jusqu'à la clôture de la dix-neuvième session et que cette décision n'était applicable qu'à la dix-neuvième session en raison de la pandémie de COVID-19 et ne saurait constituer un précédent applicable au mandat d'un futur Bureau.

6. Le Bureau de la dix-neuvième session ainsi maintenu se présente comme suit :

Président :

M. O-Gon Kwon (République de Corée)

Vice-Présidents :

M. Jens-Otto Horslund (Danemark)

M. Michal Mlynár (Slovaquie)

Rapporteur :

M. Mamadou Racine Ly (Sénégal)

Autres membres du Bureau :

Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Colombie, Côte d'Ivoire, Équateur, Estonie, État de Palestine, France, Gambie, Ghana, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, Serbie et Slovaquie.

7. La Commission de vérification des pouvoirs a poursuivi son mandat pour la deuxième reprise de la dix-neuvième session avec les membres suivants : Argentine, Belgique, Finlande, Hongrie, Mexique, Ouganda et Roumanie³.

¹ https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP19R/Bureau17.agenda%20and%20decisions%20-%20ENG.pdf.

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.C.

³ La Commission de vérification des pouvoirs compte normalement neuf membres, mais le neuvième siège n'a pas été pourvu faute de candidature.

8. Le Directeur du Secrétariat de l'Assemblée, M. Renan Villacis, a assuré les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée. Le service de l'Assemblée a été assuré par le Secrétariat.

9. À sa sixième séance, le 12 février 2021, l'Assemblée a observé une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation, conformément à la règle 43 du Règlement intérieur, en hommage notamment aux victimes.

10. Lors de cette séance, l'Assemblée a décidé de poursuivre son examen des points inscrits à l'ordre du jour de la dix-neuvième session⁴ qui n'avaient pas encore été clos.

11. La liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la deuxième reprise de la dix-neuvième session figurait dans la note du Secrétariat publiée sous la cote ICC-ASP/19/1/Add.2/Rev.1

B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième reprise de la dix-neuvième session de l'Assemblée

1. Élection de deux Vice-Présidents pour les vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions

12. À sa sixième séance, le 12 février 2021, l'Assemblée, conformément à la règle 29 de son Règlement intérieur, a élu Mme Katerina Sequensova (République tchèque) et M. Robert Rae (Canada) Vice-Présidents pour les vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions de l'Assemblée.

2. États présentant un arriéré de contributions

13. À sa sixième séance tenue le 12 février 2021, l'Assemblée a été informée que la première phrase du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome était applicable à neuf États Parties. L'Assemblée a rappelé que huit États Parties avaient déjà obtenu de la part des États Parties de ne pas perdre leurs droits de vote au titre de l'article 112, paragraphe 8 du Statut de Rome⁵. À la même réunion, un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution a déposé une demande d'exonération en vertu du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome ; la demande a été accueillie par l'Assemblée.

14. Le Président de l'Assemblée a lancé un nouvel appel aux États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils s'en acquittent dès que possible. Il a également exhorté tous les États Parties à verser leurs contributions pour 2021 dans le délai imparti.

3. Pouvoirs des représentants des États Parties participant à la deuxième reprise de la dix-neuvième session

15. À sa sixième séance, le 12 février 2021, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (voir annexe I du présent rapport).

4. Élection du Procureur

16. Le 30 juin 2020, le Bureau a décidé d'ouvrir une période de présentation des candidatures en vue de l'élection du Procureur de la Cour pénale internationale, en application de la résolution ICC-ASP/1/Res.2, telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/3/Res.6. La période de présentation des candidatures a couru du 1^{er} juillet au 22 septembre 2021 et a été prolongée jusqu'au 22 octobre 2020, puis au 22 novembre 2020, au 13 décembre 2020, au 18 décembre 2020, au 18 janvier 2021, au 5 février 2021, au 8 février 2021 à midi (heure normale de l'Est), au 8 février 2021 à 14 h (heure normale de l'Est) et au 10 février 2021 à midi (heure normale de l'Est).

⁴ Documents officiels... dix-neuvième session... 14-16 décembre 2020, vol. I, partie I, par. 12.

⁵ Documents officiels... dix-neuvième session, La Haye, 14-16 décembre 2020, vol. I, partie I, par. 18 et Documents officiels... reprise de la dix-neuvième session, New York, 19-23 décembre 2020, vol. I, partie I, par. 15.

17. Le 3 avril 2019, le Bureau a adopté le mandat en vue de l'élection du Procureur⁶, qui prévoit que le processus de présentation des candidatures soit complété par les travaux d'un Comité d'élection du Procureur, assisté d'un groupe d'experts. Selon le mandat, « le Comité a été créé pour faciliter la présentation des candidatures et l'élection au siège de Procureur en se conformant aux méthodes de travail définies à la section IV [du mandat]⁷ ». Le Comité a rendu son rapport⁸ au Bureau le 30 juin 2020. Le Comité a finalement reçu les candidatures complètes de 89 personnes, a reçu 14 candidats en entretien et a présenté une liste restreinte où figuraient quatre candidats.

18. Le processus de consultations informelles a alors commencé, comme prévu au mandat⁹. Le 13 novembre 2020, le Bureau a adopté le document intitulé : « Élection du Procureur — marche à suivre »¹⁰ qui complétait le processus décrit dans le mandat. Le 25 novembre 2020, conformément à la « marche à suivre », le Comité d'élection du Procureur a présenté un additif à son rapport¹¹, où figuraient ses appréciations pour cinq candidats supplémentaires.

19. Le processus de consultations informelles s'est alors poursuivi, avec l'appui des cinq points focaux nommés conformément à la « marche à suivre », qui ont mené quatre tours de consultations. Le résumé du quatrième tour de consultations a été présenté au Bureau le 4 février 2021 et examiné par ce dernier lors de sa réunion du 5 février 2021. La Présidence et les points focaux ont été chargés par le Bureau de tout mettre en œuvre pour parvenir à un consensus avant le matin du 8 février 2021 afin de permettre à l'Assemblée de procéder à l'élection du Procureur lors de la séance plénière qui devait débiter ce jour-là.

20. Le 8 février 2021, le Président de l'Assemblée, M. O-Gon Kwon, a informé les États Parties qu'en dépit de tous les efforts du Président, des Vice-Présidents et des points focaux, il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus. La période de présentation des candidatures a alors été prolongée pour la dernière fois jusqu'au 10 février à midi (heure normale de l'Est). Dans une note datée du 11 février 2021, le Secrétariat a informé les États Parties qu'il avait reçu quatre candidatures et qu'il avait présenté à l'Assemblée une liste de quatre candidats à l'élection du Procureur¹².

21. À sa sixième séance le 12 février 2021, l'Assemblée a procédé à l'élection du Procureur, à bulletin secret conformément aux dispositions y afférentes du Statut de Rome et de la résolution ICC-ASP/1/Res.2, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/3/Res.6.

22. L'Assemblée a procédé à deux tours de scrutin. Au deuxième tour, le 12 février 2021, 122 bulletins ont été déposés dont aucun ne fut déclaré nul et 122 furent déclarés valables. La majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties requise s'établissait à 62 voix. Pour avoir obtenu le plus grand nombre de voix, (72), et la majorité absolue requise, M. Karim Khan (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a été élu Procureur de la Cour pénale internationale pour une durée de neuf ans à compter du 16 juin 2021.

⁶ ICC-ASP/18/INF.2.

⁷ Ibid., par. 9.

⁸ ICC-ASP/19/INF.2, Add.1 et Add.2.

⁹ ICC-ASP/18/INF.2, par. 28.

¹⁰ https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/elections/prosecutor/Pages/Prosecutor2020.aspx.

¹¹ ICC-ASP/19/INF.2/Add.3 et Add.4.

¹² ICC-ASP/19/19 et Add.1.

Annexes

Annexe I

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. l'ambassadeur Mario Oyarzábal (Argentine)

1. Lors de ses première et troisième séances plénières, qui se sont tenues les 14 et 15 décembre 2020 respectivement, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a nommé pour sa dix-neuvième session, conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs composée des États Parties indiqués ci-après : Argentine, Belgique, Finlande, Hongrie, Mexique, Ouganda, République de Corée et Roumanie. La Commission de vérification des pouvoirs a poursuivi ses travaux à la première et deuxième reprise de la dix-neuvième session.
2. Le 18 janvier 2021, le Secrétariat a envoyé une note verbale aux États Parties pour les informer qu'ils n'auraient pas à transmettre à nouveau leurs pouvoirs pour la deuxième reprise de la dix-neuvième session puisque ceux transmis pour la première reprise demeuraient valables. De nouveaux pouvoirs ne seraient nécessaires que si le chef de délégation d'un État Partie à la deuxième reprise devait changer par rapport à la première reprise.
3. À sa réunion du 6 février 2021, la Commission de vérification des pouvoirs était saisie d'un mémorandum du Secrétariat concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la deuxième reprise de la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties.
4. Les pouvoirs officiels des représentants à la deuxième reprise de la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiqués, sous la forme prescrite par la règle 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée, au moment de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs du 6 février 2021 par les 70 États Parties indiqués ci-après : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, État de Palestine, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Norvège, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du).
5. Des informations concernant la désignation des représentants des États Parties à la reprise de la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiquées au Secrétariat, au 3 février 2021, par câble, télécopie ou autre moyen de communication électronique, émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères, par les 45 États Parties indiqués ci-après : Afghanistan, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina-Faso, Cap-Vert, Cambodge, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Fidji, France, Gabon, Gambie, Guyane, Honduras, îles Cook, îles Marshall, Jordanie, Kiribati, Liberia, Madagascar, Maldives, Mali, Maurice, Namibie, Nauru, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Seychelles, Sierra Leone, Suriname, Tanzanie (République Unie de), Timor-Leste et Zambie.
6. Le Président a recommandé que la Commission accepte, par voie tacite, les pouvoirs des représentants de l'ensemble des États Parties mentionnés dans le présent rapport, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties visés au paragraphe 5 du présent rapport seront communiqués au Secrétariat dès que possible. Ayant à l'esprit les dispositions de la règle 26 du Règlement intérieur, la Commission de vérification des pouvoirs a en outre recommandé que les représentants de tous les États Parties participent

pleinement à la reprise de la session, étant entendu que leurs pouvoirs officiels ou tout du moins des copies de ces derniers seraient communiqués au Secrétariat dans les meilleurs délais avant la fin de la deuxième reprise de la dix-neuvième session.

7. Sur proposition du Président, la Commission a adopté, par voie tacite, le projet de résolution ci-après :

« *La Commission de vérification des pouvoirs,*

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la deuxième reprise de la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent rapport ;

Accepte les pouvoirs des représentants des États Parties concernés. »

8. Le Président a ensuite proposé que la Commission recommande à l'Assemblée des États Parties d'adopter un projet de résolution (voir paragraphe 10 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

9. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

10. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« Pouvoirs des représentants à la deuxième reprise de la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur les pouvoirs des représentants à la deuxième reprise de la dix-neuvième session de l'Assemblée et la recommandation qu'il contient,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »

Annexe II

Liste des documents

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>
ICC-ASP/19/1	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/19/1/Add.1/Rev.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/19/1/Add.2/Rev.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/19/19	Élection du Procureur de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/19/19/Add.1	Élection du Procureur de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/19/37	Élection du Procureur de la Cour pénale internationale: guide pour la troisième élection
ICC-ASP/19/INF.2	Rapport du Comité d'élection du Procureur
ICC-ASP/19/INF.2/Add.1	Rapport du Comité d'élection du Procureur – Addendum – L'avis de vacance de poste
ICC-ASP/19/INF.2/Add.2	Rapport du Comité d'élection du Procureur – Addendum – Les documents de référence des candidats
ICC-ASP/19/INF.2/Add.3	Rapport du Comité d'élection du Procureur – Addendum – Evaluation des candidats supplémentaires
ICC-ASP/19/INF.2/Add.4	Rapport du Comité d'élection du Procureur – Addendum – Documents de référence